



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 21 juillet 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 21 juillet 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
--

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/2608	21/07/22	Portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France	4

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/2609	20/07/22	Actant le franchissement du seuil de crise du Réveillon et déclenchant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sur les bassins du Réveillon et du Morbras dans le Val-de-Marne	25



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - BCIIT**

ARRETE N° 2022 / 02608

**portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY,
directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**La Préfète du Val de Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code minier (nouveau) ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, dans les matières et actes ci-après énumérés :

A/ Administration générale

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
A 1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'État confiées à la DRIEAT.	-Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24
A 2	Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente délégation de signature	-Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24

B/ Infrastructures

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	<u>1°) Domaine public routier</u>	
	* Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache	
B 1.1	-Autorisation d'occupation temporaire ; -Délivrance des autorisations.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-2
B 1.2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ; 2. les ouvrages de transports et distribution	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-1

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	de gaz ; 3. les ouvrages de télécommunication.	et suivants et R.*113-1 et suivants ; -Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
B 1.3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.*113-1 et suivants ;
B 1.4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : 1. sur le domaine public ; 2. sur terrain privé (hors agglomération) ; 3. en agglomération (domaine public et terrain privé).	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ;
B 1.5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 ;
B 1.6	Dérogations aux dispositions de l'article R*. 122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	-Code de la voirie routière, art. R*. 122-5
B 1.7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
B 1.8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DRIEAT sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R*. 113-1 et suivants
B 1.9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DRIEAT sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R*. 113-1 et suivants
B 1.10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la DRIEAT sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R*. 113-1 et suivants
B 1.11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 ; -Code la voirie routière, art. L. 121-1 et L. 121-2

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
B 1.12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-1 et suivants
B 1.13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1. la signalisation ; 2. l'entretien des espaces verts ; 3. l'éclairage ; 4. l'entretien de la route. 	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7
	** Exploitation des routes	
B 1.14	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire du département dans le cadre des compétences de la DRIEAT, des personnels et des matériels : <ol style="list-style-type: none"> 1. des services de sécurité ; 2. des administrations publiques ; 3. des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express. 	-Code de la route, art. R. 432-7
B 1.15	Établissement des barrières de dégel	-Code de la route, art. R. 411-20
B 1.16	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	-Code de la route, art. R. 411-20
B 1.17	Réglementation de la circulation sur les ponts	-Code de la route, art. R. 422-4
B 1.18	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	-Code de la route, art. L. 411-6 ; -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 1.19	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	-Code de la voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-3
B 1.20	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux -ci.	-Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 ;
	*** Transports routiers et exploitation de la route	
B 1.21	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques	-Code de la route, art. R. 314-3
	****Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations	
B 1.22	Approbation d'opérations domaniales.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3 et L. 4111-1 à L. 4121-1

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
B 1.23	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	-Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14
B 1.24	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
B 1.25	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	-Code général de la propriété des personnes publiques ; -Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
B 1.26	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
B 1.27	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
B 1.28	Approbations de métrés, saisine Direction de l'immobilier de l'État pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
B 1.29	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	-Code de l'urbanisme, art. L. 230-1 à L. 230-6
B 1.30	Cession gratuite de terrains	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 3211-7
B 1.31	Autorisation de remise à la Direction de l'immobilier de l'État des terrains devenus inutiles au service des routes.	
2) Ouvrages publics et domaine public		
B 2.1	Délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée, qu'elle se confond avec l'alignement approuvé et qu'elle n'entraîne pas une occupation privative du domaine public.	-Code de la voirie routière, art. L. 112-1, L. 112-3, L. 113-2 et R*. 112-1 et suivants
B 2.2	Autorisations d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de face des immeubles.	-Code de la voirie routière, art. L. 112-5 et R. 112-3
B 2.3	Autorisations de modifications ou de réparation d'aqueduc, tuyaux ou passages sur fossés.	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4
B 2.4	Autorisations de construction, modification ou de réparation de trottoirs régulièrement autorisés.	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4
B 2.5	Autorisations d'ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations de la voie publique.	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4
B 2.6	Autorisations de tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique,	-Code de la voirie routière, art. L. 115-1 et R. 115-4

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	non assujetties à la servitude de reculement.	
B 2.7	Autorisations de tous travaux non confortatifs aux immeubles assujettis à la servitude de reculement.	-Code de la voirie routière, art. L. 112-6
B 2.8	Autorisations d'établissement de pistes d'accès pour les distributeurs de carburant ou stations-service situés sur terrains privés.	-Code de la voirie routière, art. L. 123-8 et R. 123-5
B 2.9	Autorisations de voirie pour canalisations.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-2 ;
B 2.10	Autorisations de chantiers sur le domaine public sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	-Code de la voirie routière, art. L. 121-1 et L. 121-2 ; -Code du domaine de l'État, art. A12
B 2.11	Renouvellement de l'autorisation d'emprunt ou de traversée à niveau du domaine public des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 2.12	Arrêtés prescrivant les enquêtes hydrauliques avant la déclaration d'utilité publique.	-Code de l'environnement, art. L. 123-1
B 2.13	Arrêtés d'autorisation de prises d'eau et de déversement dans les rivières non navigables ni flottables et arrêtés définissant les conditions à observer pour l'édification de constructions en bordure de ces rivières.	-Code de l'environnement, art. L. 211-3
B 2.14	Arrêtés d'alignement à la limite du domaine public des voies ferrées exploitées par la Régie Autonome des Transports Parisiens dans le département.	Décret modifié n° 75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la RATP
B 2.15	Arrêtés d'alignement et d'autorisation de construire en bordure des lignes de chemin de fer et autres transports guidés.	-Code des transports, art. L. 2231-3
B 2.16	Autorisations d'occupation temporaire du domaine public national.	-Code de la voirie routière, art. L. 121-2 ; -Code du domaine de l'État, art. A13
	3) Opérations domaniales	
B 3.1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion lui a été confiée.	-Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 19
B 3.2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'État.	Article 1 ^{er} paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.

C/ Circulation et sécurité routières et fluviales

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	1) Autorisations spéciales de circulation routière	

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
C 1.1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles	-Code de la route, art. R. 433-1 à R. 433-8
C 1.2	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable des maires intéressés.	-Code de la route, art. L. 411-5
C 1.3	Autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage	-Code de la route, art. R. 313-27 ; -Arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence
C 1.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	-Code de la route, art. R. 422-4
C 1.5	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise	-Code de la route, art. L. 411-5
C 1.6	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national ou des routes classées à grande circulation	-Code de la route, art. R. 411-8-1
C 1.7	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes	-Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
C 1.8	Dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques	-Code de la route, art. R. 314-3
C 1.9	Validation des plans de gestion du trafic	
C 1.10	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels de la DRIEAT.	-Code de la route, art. R. 432-7
C 1.11	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics.	-Code de la route, art. R. 432-7
C 1.12	Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes	-Code de la route, art. R. 323-23 ; -Arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
C 1.13	Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés	-Code de la route, art. R. 317-21 ; -Arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, art. 7 et 17

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
C 1.14	Procès-verbal de réception de véhicules	-Code de la route, art. R311-1, R. 321-15 et R. 321-16 ; -Arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation ; - arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir - arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
C 1.15	Réception et agrément des véhicules et des citernes de transport de marchandises dangereuses par route	-Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
	2) Éducation et sécurité routières	
	* Sécurité routière	
C 2.1	Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de sécurité routière	
C 2.2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes comprendre pour agir (ECPA)	
C 2.3	Nomination des enquêteurs ECPA	
C 2.4	Nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)	
C 2.5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)	Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, art. 8
C 2.6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques	
	* Éducation routière	
C 2.7	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire,	-Code de la route
C 2.8	Autorisations d'enseigner la conduite automobile	-Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
C 2.9	Arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.	-Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
C 2.10	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relative aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire	- Arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
C 2.11	Présidence de la commission départementale de la sécurité routière lorsqu'elle se réunit en « Section enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur »	-Code de la route, art. R. 411-11
C 2.12	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi	
C 2.13	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	-Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ; -Arrêté du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière
C 2.14	Décisions dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » pour les écoles de conduites et associations agréées	Arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »
	3) Transports fluviaux	
C.3	Autorisations spéciales de transport (arrêtés préfectoraux prescrivant les dispositions de police applicables à la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lac, retenues et étangs d'eau douce ainsi que leurs dépendances à l'intérieur du département)	-Code des transports, art. R. 4241-35 et suivants.

D/ Aménagement, Urbanisme et Construction

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	1) Aménagement	
	* Zones d'Aménagement Différé (ZAD)	
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les ZAD et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les ZAD	-Code de l'urbanisme, art. R. 212-1 et suivants et R. 213-1

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	** Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)	
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au président du conseil régional et au président du conseil départemental lorsque la ZAC relève de la compétence du préfet	-Code de l'urbanisme, art. L. 311-1
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au maire et/ou au président de l'intercommunalité lorsque la ZAC relève de la compétence du préfet	-Code de l'urbanisme, art. R*. 311-8
D 1.4	Accord de l'État sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence	-Code de l'urbanisme, art. R*. 311-7
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la ZAC relève de la compétence du Préfet	-Code de l'urbanisme, art. R*. 311-8
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département.	-Code de l'urbanisme, art. L. 311-6
	*** Documents de planification spatiale	
D 1.7	Demande d'association des services de l'État à l'élaboration du projet de PLU	-Code de l'urbanisme, art. L. 132-10
D 1.8	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	-Code de l'urbanisme, art. L. 132-2
	2) Urbanisme	
D 2.1	Certificat d'urbanisme	-Code de l'urbanisme, art. R*. 410-11
D 2.2	Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable	-Code de l'urbanisme, art. L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4 et R*. 422-2
D 2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	-Code de l'urbanisme, art. R*. 424-13
D 2.4	-Notification de la liste des pièces manquantes ; -Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R. 423-24 à R. 423-37-2 du code de l'urbanisme	-Code de l'urbanisme, art. R*. 423-38 à R*. 423-40 et R*. 423-42 à R*. 423-44
D 2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	-Code de l'urbanisme, art. R*. 423-50 à R*. 423-55
	*Certificat de conformité	
D 2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation	-Code de l'urbanisme, art. R. 462-9
D 2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration.	-Code de l'urbanisme, art. R. 462-10
D 2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis	-Code de l'urbanisme, art.

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	ou à la déclaration.	R. 462-6
	**Divers	
D 2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	-Code de l'urbanisme, art. L. 424-6
D 2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	-Code de l'urbanisme, art. R*. 424-21 et R*. 424-23
D 2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme	-Code de l'urbanisme, art. L. 422-5 et L. 422-6
	3) Construction	
	* Sécurité et accessibilité	
D 3.1	<p>-Autorisations et avis délivrés par l'État ou par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;</p> <p>-Instruction des décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;</p> <p>-Délivrance des dérogations aux règles d'accessibilité ;</p> <p>-Décisions et avis relatifs aux agendas d'accessibilité programmée y compris lorsque ceux-ci contiennent des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, aux installations ouvertes au public et aux bâtiments d'habitation ou lorsque l'agenda porte sur plus d'une période et d'un établissement recevant du public.</p>	<p>-Code de la construction et de l'habitation, art. L. 161-1, L. 164-1 et suivants, L. 165-1 et suivants, R. 111-18 et suivants et R.111-19 et suivants ;</p> <p>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</p> <p>Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.</p>
D 3.2	Avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire et permis d'aménagement	-Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
D 3.3	Convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission.	-Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
D 3.4	<ul style="list-style-type: none"> • Actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public » ; • Actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité. 	-Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
	*** Programmes locaux de l'habitat	
D 3.5	Signature de tous les actes et avis de l'État dans le	-Code de la construction et de

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat	l'habitation, art. L. 302-1 et suivants

E/ Ingénierie publique

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
E 1	Signature des actes nécessaires à la conduite d'opération et la maîtrise d'ouvrage pour le compte des Ministères de l'Intérieur et des Outre-mer	-Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier

F/ Redevances et subventions FEDER

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
F 1	Vérification du service fait pour les opérations subventionnées et établissement du rapport de contrôle.	-Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ; -Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ; -Décret n°95-1140 du 27 octobre 1995 relatif à l'affectation de l'excédent du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat.

G/ Marchés publics

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
G 1	Signature des marchés et des conventions de l'État et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou au pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des ministres en charge de : <ul style="list-style-type: none"> - l'Intérieur (pour ce qui concerne la Sécurité et l'Éducation routières) ; - la Transition Écologique et Solidaire ; - la Cohésion des Territoires ; - la Culture et de la Communication. 	-Code de la commande publique ; -Cahier des clauses administratives générales.

H/ Équipement sous pression – Canalisation

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
H 1	Déroptions et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression	-Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; -Décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ; -Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ; -Décret n° 2015-799 modifié du 1 ^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ; -et leurs arrêtés d'application.
H 2	Déroptions et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée	-Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; -Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ; -Décret n° 2015-799 modifié du 1 ^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ; -et leurs arrêtés d'application.
H 3	Déroptions diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	-Code de l'environnement, art. R. 555-2 à R. 555-36
H 4	Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport	-Code de l'environnement, art. R. 555-13, R. 555-14 et R. 555-29
H 5	Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle	-Code de l'environnement, art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29
H 6	Avis à rendre dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité	-Code de l'environnement, art. R. 555-31, III ; -Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son arrêté d'application.
H 7	Transmission des documents de contradictoire en vue de la prise d'arrêtés préfec-	-Code de l'environnement, art. L. 554-9, II

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
	toriaux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques	

I/ Sous-sol (Mines)

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
I 1	Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction	-Code minier (nouveau), art. L. 173-2
I 2	Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.)	

I/ Énergie

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
J 1	Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques : <ul style="list-style-type: none"> • récépissés de demande d'approbation ; • saisines de l'autorité environnementale ; • consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés ; • décisions de prolongation des délais ; • arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification. 	-Code de l'énergie, art. R. 323-27
J 2	Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) : <ul style="list-style-type: none"> • récépissés de demande de DUP ; • saisines de l'autorité environnementale ; • consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés. 	-Code de l'énergie, art. R. 323-1 et suivants
J 3	Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	-Code de l'énergie, art. R. 121-1
J 4	Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	-Code de l'énergie, art. L. 5111 et suivants, et R. 511-1 et suivants
J 5	Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité	-Code de l'énergie, art. R. 323-36 ; -Arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
		délestages sur les réseaux électriques
J 6	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité	-Code de l'énergie, art. R. 314-12
J 7	Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel	-Code de l'énergie, art. D. 446-3
J 8	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique	-Code de l'énergie, art. R. 233-2 et suivants
J 9	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre	-Code de l'environnement, art. L. 229-25 et R. 229-50
J 10	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux	-Code de l'environnement, art. L. 229-26 et R. 229-51
J 11	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité	-Code de l'énergie, art. D. 351-1 et suivants

K/ Déchets

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
K 1	Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets	-Code de l'environnement, art. L. 541-22
K 2	Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques	-Code de l'environnement, art. R. 543-145, R. 543-147 et R. 515-37
K 3	Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles	-Code de l'environnement, art. R. 543-9 et R. 543-13
K 4	Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)	-Code de l'environnement, art. R. 543-162 et R. 515-37
K 5	Transmission des documents de procédure contradictoire et arrêtés de mise en demeure à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;	-Code de l'environnement, art. L. 541-3

L/ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
L 1	Demande de compléments aux demandes	-Code de l'environnement, art.

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
	d'autorisation ou d'enregistrement	R. 181-16 et R. 512-46-8
L 2	Actes relatifs aux garanties financières	
L 3	Décision sur le caractère substantiel d'une modification	-Code de l'environnement, art. R. 181-46
L 4	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes de compléments à l'exploitant pour la mise en œuvre des articles R. 229-5 et suivants du code l'environnement ; • notifications à l'exploitant. 	-Code de l'environnement, art. R. 229-8
L 5	Rappel à un exploitant d'une échéance réglementaire ou fixée par un arrêté préfectoral	
L 6	Procédure contradictoire des arrêtés de mise en demeure à l'exception des arrêtés à l'encontre d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité	-Code de l'environnement, art. L. 171-7, L. 171-8, L. 514-4, L. 512-19 et L. 521-17

M/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

Numéro de code	Nature des délégations	référence
M 1	<p>I. Pour les dossiers soumis à déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • délivrance de récépissés de déclaration ; • actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ; • prescriptions spécifiques à déclaration ; • arrêté d'opposition à déclaration. <p>II. Pour les dossiers soumis à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation; • avis de réception de demande d'autorisation ; • arrêtés portant prorogation du délai d'instruction ; • proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ; • notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ; • arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation 	-Code de l'environnement, art. L. 214-1
M 2	Récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers en matière de pêche	-Code de l'environnement, art. L. 432-1 et suivants

N/ Protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel

Numéro	Nature des délégations	Référence
--------	------------------------	-----------

de code		
N 1	-CITES : Tous actes, récépissés, décisions et arrêtés visés au code de l'environnement.	-Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983 ; -Règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne. -Code de l'environnement, art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 654-2
N 2	ZNIEFF et sites d'intérêt géologique : Tous actes, récépissés, décisions et arrêtés visés au code de l'environnement.	Code de l'Environnement, art. L. 411-5
N 3	Espèces protégées : Tous actes, récépissés, décisions, arrêtés et dérogations visés au code de l'environnement.	Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
N 4	Chasse et nature : Tous actes, arrêtés et décisions visés au code de l'environnement.	Code de l'environnement, art. L. 420-1 et suivants

O/ Publicité, enseignes et Préenseignes

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
O 1	Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux véhicules terrestres utilisés comme support de publicité	-Code de l'environnement, art. R. 581-48
	2) Instruction et délivrance des autorisations relatives aux demandes d'implantations, de renouvellement ou de modification de publicités, enseignes et pré-enseignes	
O 2.1	Instruction des autorisations au titre de la publicité, enseignes, pré-enseignes : récépissé de demande d'autorisation, lettre déclarant le dossier incomplet, lettre de consultations des services, lettre informant que le dispositif est en dehors du champ d'instruction du préfet	-Code de l'environnement, art. L. 581-21 et R. 581-10
O 2.2	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes	-Code de l'environnement, art. L. 581-21
O 2.3	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dispositifs de publicité lumineuse	-Code de l'environnement, art. L. 581-9
O 2.4	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dépassement du plafond de 50 % de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation »	-Code de l'environnement, art. R. 581-54
O 2.5	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions	-Code de l'environnement, art.

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
	d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire	L. 581-18, L. 581-21 et R. 581-62
O 2.6	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	-Code de l'environnement, art. R. 581-17
O 2.7	Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser	-Code de l'environnement, art. L. 581-18 et R. 581-69
	3) Règlement local de publicité	
O 3.1	Consultation pour avis des services de l'État pour établir le « porter à connaissance » et l'avis de l'État relatif au règlement local de publicité	-Code de l'environnement, art. L. 581-14-1

P/ Autorisation environnementale

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
P 1	Récépissés, notifications, courriers et décisions lorsque la DRIEAT est le service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement	-Code de l'environnement, art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants

Q/ Évaluation environnementale

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
Q 1	Récépissés, courriers et décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale	-Code de l'environnement, art. L. 122-1 IV et R. 122-3

R/ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
R 1	Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers	-Code de l'environnement, art. L. 211-3 et R. 214-117

S/ Risques naturels

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
S 1	Mise à jour des arrêtés préfectoraux pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques	-Code de l'environnement, art. L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27

S 2	Courriers portant interprétation des plans de prévention des risques naturels approuvés dans le département	-Code de l'environnement, art. L. 562-1 et suivants
S3	Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs et les actes et décisions d'ordonnancement secondaire y afférents	- Code de l'environnement, art. L. 561-1 et suivants, R. 561-11 et suivants

T/ Géothermie

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
T 1	Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte, etc.)	Code minier (nouveau), art. L. 121-1 et suivants
T 2	Courriers aux exploitants relatifs au suivi des installations.	

U/ Affaires juridiques

Numéro du code	Nature des délégations	Référence
U 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, signature des mémoires en défense et présentation d'observations orales devant les juridictions administratives pour les matières relevant de la rubrique B.	-Code de justice administrative, art. R. 431-10
U 2	Actes, saisine du ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge	-Code de procédure pénale, art. 40 et suivants ; -Code de la voirie routière, art. L. 116-1 -Code de l'urbanisme, art. L. 480-1 et suivants
U 3	Présentation des observations orales, ainsi que représentation de l'État aux audiences devant le tribunal administratif saisi en référé pour les matières relevant de l'ensemble des rubriques précitées	-Code de justice administrative, art. L. 511-1 et suivants et R. 522-1 et suivants
U 4	Référés précontractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur.	-Code de justice administrative, art. L. 551-1 et suivants, R. 551-1 et suivants
U 5	Représentation du Préfet pour les missions de médiation exercées par le tribunal administratif pour les matières relevant de l'ensemble des rubriques précitées	Code de justice administrative, art. L. 213-1 à L. 213-10
U 6	Formulation de la demande d'avis qui peut être présentée auprès du tribunal administratif pour les matières relevant de l'ensemble des rubriques précitées	-Code de justice administrative, art. L. 212-1
U 7	Signature des demandes de pièces (dossiers	Code général des collectivités

	incomplets au titre du contrôle de légalité)	territoriales, art. L.2131-1 et suivants
U 8	Correspondances et actes en matières de contraventions et de délits relevant du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> • proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et matière de délit, après accord du préfet ; • transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ; • Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. 	-Code de l'environnement, art. L. 173-12, R. 173-3, et R. 173-4

ARTICLE 2 : I. - Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'établissements publics territoriaux, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- 2) les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'établissements publics territoriaux ;
- 3) les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes et de leurs établissements publics ;
- 4) les décisions qui concernent une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains (sauf cas particulier des inventaires mentionnés au N 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté).

II. - Sont exclus de la délégation consentie du M 2 de la rubrique « M/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) Les agréments des associations de pêche et de pisciculture (C. env., art. R. 434-26) ;
- 2) les autorisations de pisciculture (C. env., art. L. 431-6) ;
- 3) et la réglementation de la pêche en eau douce (C. env., art. R. 436-6).

III. - Sont exclus de la délégation consentie de la rubrique « O/ Publicité, enseignes et Préenseignes » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) les décisions relatives à l'affichage d'opinion ;
- 2) les actes suivants relatifs aux règlements locaux de publicité : établissement du « porter a connaissance de l'État, contrôle de légalité des délibérations et du document approuvé ;
- 3) la procédure de substitution du préfet au maire en cas de défaillance de sa part en matière de police de la publicité ;
- 4) l'interdiction de toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (C. env., art. L. 581-4 II).

IV. - Sont exclus de la délégation consentie de la rubrique « P/ Autorisation environnementale » de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1) les décisions de rejets prévues à l'article L. 181-9 du code de l'environnement, dans le domaine des ICPE ;
- 2) les arrêtés d'autorisation (C. env., art. L. 181-12) ;
- 3) les arrêtés complémentaires (C. env., art. L. 181-14) ;
- 4) les décisions de rejet (C. env., art. L. 181-9) ;
- 5) les arrêtés soumis au CODERST (y compris la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire) ;
- 6) les sanctions et procédures contradictoires associées (sauf la procédure contradictoire préalable à la mise en demeure).

ARTICLE 3 : En application du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée à la préfète du Val-de-Marne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Les délégations accordées au titre du présent arrêté sont également valables en cas d'intérim exercé par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2022/02024 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 juillet 2022

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 02609

**Actant le franchissement du seuil de crise du Réveillon
et déclenchant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau
sur les bassins du Réveillon et du Morbras dans le Val-de-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 18 juillet 2022 est de 0,011 m³/s le 16 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de crise sur la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,012 m³/s ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre sur le département du Val-de-Marne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux dispositions prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051, la zone d'alerte 2a correspondant aux communes situées en tout ou partie au droit des bassins versants du Morbras ou du Réveillon est soumise au niveau de restriction des usages correspondant au niveau de crise.

Les communes concernées par la zone 2a sont les suivantes :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noiseau,
- Ormesson-sur-Marne,
- Le Plessis-Trévisé,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes.

Lorsqu'une commune est située dans plusieurs zones d'alerte, les mesures correspondant à la zone d'alerte connaissant le niveau de sécheresse le plus élevé s'appliquent.

Article 3 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

Elles ne sont pas applicables si la ressource en eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage d'eaux usées ou de process.

Article 4 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités auprès des particuliers et des professionnels afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.

Les producteurs d'eau potable sont également invités à sensibiliser leurs usagers à l'occasion de leurs opérations de communication.

Les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de surveillance prévues à l'article 6 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 et correspondant au niveau de crise sont instaurées. Ces mesures concernent l'ensemble des communes de la zone 2a listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2022-2085 du 10 juin 2022 est abrogé.

Article 6 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 30/09/2022.

Article 7: Contrôles et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L. 171-7 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la transition écologique - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- adressé aux maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes (Val-de-Marne) pour affichage à titre informatif dès réception en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la mairie ou diffusé via tout autre support de communication communal dès réception,

- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Créteil, le 20 juillet 2022

La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAUT

ANNEXE 1 : Mesures applicables

Tableau 1 : Mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux prélèvements et consommations d'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)	Interdit	X			
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de la Police de l'Eau et avis de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules dans les stations professionnelles	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, bennes à ordure...) et pour les organismes liés à la sécurité.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur autorisation de la police de l'eau	X	X	X	X

Usages	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain	Interdiction sauf en période de vigilance orange ou rouge Météo Canicule ou après demande individuelle préalable au titre de l'article 6-3.		X	X	
Arrosage des terrains de sport	Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum et effectué entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ¹ , sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement				
Arrosage des pistes des hippodromes et des centres équestres	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées ²	X	X	X	

1 La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

2 La liste de ces manifestations doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

Usages	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral		X		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdit				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdit sauf cultures légumières, maraîchères ou horticoles, pépinières et plantes aromatiques ou médicinales pour lesquelles l'interdiction est effective de 9h à 20h. (ou sur autorisation de la Police de l'eau)				X

Usages	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Manœuvre des bornes d'incendie	Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf impératif de sécurité civile.		X	X	
Remplissage des plans d'eau ³	Interdit du 15 juin au 30 septembre pour les plans d'eau alimentés par des prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement en application de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE	X	X	X	X
	Interdit Exception possible après demande individuelle préalable auprès de la Police de l'eau au titre de l'article 6-3 dans le cas d'usages commerciaux ou d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques				
Navigation fluviale	Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	
Gestion des ouvrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant toute manœuvre non réglementée ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	X	X	X	
	Les consignes d'exploitation des ouvrages peuvent être modifiées à la demande du préfet concerné.				

³ Ne sont pas concernés les plans d'eau ou réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Tableau 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux rejets

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité / Etat, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité	Usagers			
	Crise	P	E	C	A
Zones concernées	Communes de la zone 2A (art. 2)				
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, - travaux autorisés par la police de l'eau	X	X	X	X
Vidange des plans d'eau	Interdit	X	X	X	X
Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte	Les opérations de maintenance et d'entretien susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques sont différées jusqu'au retour d'un débit plus élevé ou soumises à autorisation de la Police de l'Eau		X	X	X
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression		X	X	

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD